

République de Guinée



**MINISTRE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

**LOI
STATISTIQUE
et
TEXTES D'APPLICATION**

Edition Juillet 2017

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

=====

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

=====

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

=====

LOI
STATISTIQUE
et
TEXTES D'APPLICATION

Réalisé et publié avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le
Développement (PNUD)



Programme des Nations Unies
Pour le Développement



Institut National de la Statistique

Edition Juillet 2017

AVANT-PROPOS

L'Institut National de la Statistique (INS) a le plaisir de vous présenter la loi statistique et ses textes d'application. A travers cette édition, l'INS met à la disposition des producteurs et des utilisateurs des données statistiques l'ensemble des textes régissant les activités statistiques en Guinée.

Ce document présente :

- La LOI/L/2014/ 019/AN Portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;
- Le décret D/2015-151 PRG/SGG portant attributions organisation et fonctionnement du Conseil national de la statistique ;
- Le décret D/2015-152 PRG/SGG portant modalités de gestion des ressources financières du programme statistique national ;
- L'arrêté A/2015/N 4027/MP portant création, composition, attribution et fonctionnement des commissions spécialisées ;
- L'arrêté A/2015/N 4028/MP portant modalités de communication des données aux services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National par les administrations et organismes publics ;
- L'arrêté A/2015/N 4029/MP portant désignation des membres du Conseil national de la statistique ;
- L'arrêté A/2015/N 6042/MP/SGG/CAB portant désignation des membres du Conseil national de la statistique.

J'adresse mes vifs remerciements à tous ceux qui ont apporté leur concours pour l'élaboration de ce document, notamment à la Délégation de l'Union européenne à travers les projets PARCS et PARFSE.



REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail - Justice - Solidarité

LOI/L/2014/ 019/AN

Portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente Loi vise à définir le cadre juridique, d'organisation du Système Statistique National ainsi que les principes fondamentaux qui régissent les activités de production et de diffusion des statistiques officielles en République de Guinée.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par:

- **Système Statistique National:** le cadre administratif regroupant les producteurs de statistiques publiques, les organes de coordination des activités statistiques et les Institutions Nationales de formation de statisticiens et démographes.
- **Statistiques publiques ou statistiques officielles:** les données statistiques produites par les services et organismes relevant du Système Statistique National;
- **Fichiers administratifs:** l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic contenant des données chiffrées pouvant être exploitées à l'aide de méthodes et outils scientifiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques;
- **Données statistiques:** toutes informations quantitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce aux outils et méthodes

scientifiques pour répondre à des besoins d'analyse pour la prise de décisions.

- **Diffusion:** la mise à disposition du public, par tout support autorisé par les textes en vigueur, des données statistiques produites;
- **Enquête statistique:** toute opération technique qui consiste à produire des données statistiques;
- **Unité statistique:** l'unité d'observation de base (personne physique, ménage, entreprise, exploitation agricole etc.) à laquelle se rapportent les informations collectées;
- **Recensement statistique :** toute investigation statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques de la zone géographique couverte;
- **Ministre en charge de la Statistique:** le Ministre assurant la tutelle de l'organisme central en charge de la statistique;
- **Métadonnées des résultats des opérations statistiques:** ensemble des renseignements incluant les définitions, sources, méthodes de

collecte, de traitement et d'interprétation des résultats nécessaires à une bonne compréhension des résultats;

- **Données confidentielles:** les données personnelles des personnes physiques ou morales qui doivent être protégées par des mesures appropriées d'organisation, de logistique, d'information, méthodologiques et statistiques, selon les normes définies par la réglementation en vigueur.
- **Identificateur direct et indirect:** caractéristiques individuelles qui permettent l'identification directe (niveau du registre) ou indirecte de l'unité statistique.

TITRE II: DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 3: Mission du Système Statistique National

Le Système Statistique National a pour mission de :

- fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la

vie de la Nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental;

- assurer la coordination des activités statistiques et la formation des statisticiens et démographes.

Article 4 : Composition du Système Statistique National.

Le Système Statistique National comprend:

- le Conseil National de la Statistique (CNS)
- l'Institut National de la Statistique (INS)
- les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements Ministériels et des organismes publics et parapublics;
- les organismes privés agréés ;
- les Institutions Nationales de formation des statisticiens et démographes.

Sur rapport du Secrétariat du Conseil National de la Statistique, le Ministre en charge de la Statistique, établit et met à jour, chaque année, la liste des services chargés d'élaborer des données statistiques des départements Ministériels et des organismes publics et parapublics. Cette liste est publiée au Journal officiel de la République de Guinée.

Article 5 : Le Conseil National de la Statistique.

Il est créé auprès du Premier Ministre, un organisme dénommé le Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales de la politique statistique de la Nation, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique et les instruments de coordination des activités du Système Statistique National.

Le Conseil National de la Statistique veille à la coordination des activités du Système Statistique National, au respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques et assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.

Il élabore sur une période décennale, une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique assortie d'un programme statistique pluriannuel qu'il soumet au Gouvernement.

Ce programme tient compte de l'obligation de réaliser tous les dix ans un recensement général de la population et de l'habitat et un recensement de l'agriculture (activités de production végétale et animale, de foresterie et de pêche). Il doit également

inclure des enquêtes statistiques à périodicité plus courte.

Le financement des activités inscrites au Programme Statistique National y compris la formation des statisticiens et démographes est assuré par le Budget National de développement et les contributions des partenaires.

Les Modalités de gestion des ressources financières affectées à la mise en œuvre du Programme Statistique National sont définies par voie de Décret.

Le Conseil National de la Statistique adopte le programme statistique annuel, qui publie officiellement, et précise pour chaque année civile l'ensemble des activités prévues, leur date de réalisation, les ressources nécessaires et les services ou organismes du Système Statistique National responsables de chaque activité.

L'organisation, la composition, les attributions, et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont définis par voie de décret. **Article 6 : L'Institut National de la Statistique** L'Institut National de la Statistique (INS) est la structure technique de référence et l'organisme exécutif central du Système Statistique National.

A ce titre il est le fournisseur public officiel des statistiques.

Doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, il est chargé de la coordination technique et administrative des activités statistiques sous la supervision du Conseil National de la Statistique.

Outre ses activités de production et de diffusion de statistiques, il assure la formation des statisticiens et démographes, centralise et diffuse les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du Système Statistique National. A cet effet, les autres services et organismes producteurs de statistiques publiques sont tenus de lui transmettre les données statistiques agrégées et les données individuelles qu'ils produisent ou recueillent, dès qu'elles sont disponibles.

L'organisation, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique sont fixées par voie de Décret.

Article 7: Les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements Ministériels et des organismes publics et parapublics

Les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements Ministériels et des organismes publics et parapublics sont chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique de leurs domaines d'activités autres que celles produites par l'Institut National de la Statistique.

La création, les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services chargés d'élaborer des données statistiques des départements Ministériels et des organismes publics et parapublics sont fixées par décret.

Article 8 : Les Institutions Nationales de formation des statisticiens et démographes

La formation initiale des cadres moyens de la statistique se fait autant que possible au sein d'institutions nationales de formation existantes ou à créer en collaboration avec les départements en charge de l'éducation.

La formation initiale des cadres supérieurs statisticiens et démographes peut se faire soit dans des

institutions étrangères, soit dans des institutions nationales existantes ou à créer en collaboration avec les Institutions d'Enseignement Supérieures et de recherche (ES et IRS).

La formation continue du personnel exerçant dans les domaines statistique ou démographique à tous les niveaux est assurée selon les modes appropriés dans les institutions pouvant assurer cette formation y compris l'Institut Africain de Statistique.

TITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LES ACTIVITES STATISTIQUES

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES D'INDEPENDANCE SCIENTIFIQUE, D'IMPARTIALITE, D'OBJECTIVITE ET DE TRANSPARENCE

Article 9 : Du caractère international des principes fondamentaux

Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les services et organismes du Système Statistique National habilités à cet effet se conforment aux dispositions de la Charte Africaine de la Statistique et toute autre convention et traités internationaux pertinents ratifiés par la Guinée.

La production et la diffusion des statistiques officielles doivent être conformes au respect des principes d'indépendance statistique, d'impartialité, d'objectivité, de confidentialité et d'efficacité proclamés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 janvier 2014.

Article 10: Principe d'indépendance scientifique, d'impartialité et d'objectivité

Les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Ils procèdent à la conception, à la collecte, au traitement des données et à leur diffusion, selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et en toute objectivité.

Article 11: Principe de transparence dans la collecte et la diffusion des données

Les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent informer les personnes concernées par les enquêtes et recensements statistiques, du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que des finalités pour lesquelles les informations sont demandées.

Ils doivent en outre faire connaître les dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

Afin de réduire le fardeau des personnes concernées par les opérations de collecte, les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent autant que possible exploiter les données collectées à des fins administratives et les dépôts d'informations bien détenues par des entités publiques et privées qui peuvent être utilisées à des fins statistiques.

Les services et organismes relevant du Système Statistique National sont tenus de communiquer à titre gratuit ou onéreux à tout utilisateur, les résultats statistiques agrégés dès leur disponibilité selon les normes pratiques transparentes.

Ils doivent faire connaître les supports et calendrier de diffusion des données ainsi que les métadonnées des résultats publiés afin de faciliter leur utilisation et leur interprétation.

Ils doivent en outre veiller au bon usage des statistiques qu'elles produisent et diffusent.

CHAPITRE II: DU SECRET STATISTIQUE

Article 12 : Obligation de discrétion

Avant leur entrée en fonction, les agents des services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent prêter le serment suivant devant le Tribunal du lieu de leur service:

« JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS, DANS LE RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, D'OBSERVER LES OBLIGATIONS QU'ELLES M'IMPOSENT ET NOTAMMENT DE RESPECTER LE SECRET STATISTIQUE. SI JE FAILLIS, J'ACCEPTÉ DE SUBIR LA RIGUEUR DE LA LOI ».

Article 13 : Protection des données individuelles

Les données individuelles recueillies par les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière de la part du service dépositaire, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Les opérations de collecte de données touchant spécifiquement à la vie privée doivent se dérouler dans le respect du consentement éclairé des personnes concernées.

Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières sauf autorisation expresse des autorités judiciaires compétentes.

Toutefois, les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques peuvent revêtir le caractère d'archives publiques si elles sont rendues anonymes et présentées de telle sorte que l'unité statistique ne soit identifiable en aucune manière.

Article 14: Protection de l'identité des personnes physiques et morales concernées par les opérations de collecte de données

Dans le cadre de leurs activités de collecte, de traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques, les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers de résultats statistiques de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte préjudiciables aux personnes physiques et

morales concernées par cette publication n'est possible.

En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et du Statut Général des fonctionnaires, les agents des services producteurs concernés sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées. **Article 15:**

Limites du secret statistique

Le secret statistique ne porte pas sur les données d'une entreprise ou d'un établissement déjà publiées ou disponibles sur un support accessible au public ou encore pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit pour leur publication.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE FOURNIR LES DONNEES REQUISES PAR LES QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Article 16: Obligation de réponse aux questionnaires des enquêtes et recensements

Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques organisés conformément aux dispositions de la présente Loi, sont tenues de répondre avec exactitude, dans les délais impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 17: Recours en cas de défaillance à l'obligation de réponse

A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service ou organisme producteur de statistiques publiques compétent qui requiert les informations adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse.

La personne physique ou morale défaillante peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit au Ministre en charge de la Statistique, les contraintes qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

En cas de refus de réponse après la mise en demeure et, le cas échéant, la prorogation du délai, la personne physique ou morale peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la présente Loi.

Article 18: Sanction des administrations, des services publics ou personnes morales défaillantes

Les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données expressément erronées ou falsifiées s'exposent aux sanctions prévues à l'article 23 de la présente Loi, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

Article 19: Obligation de communiquer les données aux services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National

Pour les opérations inscrites au Programme Statistique National, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'organe central de statistique et autres services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de communication de ces informations sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Statistique.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles mentionnées à l'article 14 de la présente Loi.

CHAPITRE IV: DES EXIGENCES RELATIVES A LA REALISATION DES RECENSEMENTS ET DES ENQUETES STATISTIQUES PAR LES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS.

Article 20: Visa Statistique pour la réalisation des enquêtes

A l'exception des travaux statistiques d'ordre intérieur ne nécessitant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration, les enquêtes et recensements statistiques des services et organismes statistiques publics auprès de personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de ces structures doivent, avant leur réalisation, obtenir l'autorisation préalable ou Visa Statistique du Ministre en charge de la Statistique.

Le Visa Statistique est donné sur rapport d'un comité d'éthique qui se réunit à intervalle régulier et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la statistique.

L'autorisation ne peut-être accordée que si l'opération est inscrite au Programme Statistique National ou si sa réalisation présente un caractère de nécessité et d'urgence constaté par le Ministre chargé de la statistique par instruction de service.

Article 21: Visa Statistique pour les intermédiaires en matière de statistique.

Les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements ou des organismes privés de collecter, traiter, analyser des informations spécifiques et réaliser des enquêtes ou recensements statistiques.

L'exigence de demande d'autorisation préalable ainsi que les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent à ces enquêtes statistiques.

Des Organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné et retiré par arrêté conjoint du Ministre en charge de la statistique et le Ministre en charge du secteur concerné.

Les structures et organismes privés peuvent procéder à la collecte d'informations statistiques non produites par le Système Statistique National et qui sont nécessaires aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités.

L'exigence de demande d'autorisation préalable ne s'applique pas à ces opérations.

Les services et organismes statistiques publics sont dispensés du renouvellement de la demande d'autorisation préalable pour les enquêtes périodiques sauf en cas de modifications substantielles apportées aux questionnaires ou aux caractéristiques techniques de l'enquête.

Article 22 : Processus d'acquisition du Visa Statistique

Le service ou organisme demandeur de l'autorisation préalable doit adresser une demande écrite au Ministre en charge de la statistique à laquelle sont joints les termes de références de l'opération, la méthodologie de collecte et de traitement et tout autre document technique relatif à l'enquête.

La demande est instruite par l'INS et la réponse donnée au demandeur dans un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation.

Passé ce délai, le Visa est réputé accordé. Les rejets doivent être motivés.

L'autorisation accordée est matérialisée par un Visa sous forme d'un code alphanumérique enregistré dans un cahier ouvert à cet effet au sein de l'organisme central de statistique.

Le Visa Statistique et les délais fixés aux personnes concernées doivent être mentionnés sur les questionnaires d'enquêtes ou de recensements.

TITRE IV : DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS

Article 23 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés.

Sera puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs guinéens quiconque refuse, sans motif valable, de répondre aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques menés par les services et organismes du Système Statistique National.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de un million cinq cent

mille (1 500 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs guinéens quiconque donne sciemment des réponses incomplètes ou inexactes.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs guinéen, quiconque s'oppose de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente Loi.

Lorsque l'auteur des infractions prévues ci-dessus est une personne morale, la peine d'amende sera portée au maximum.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

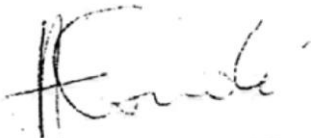
Article 24: Des Textes d'Application

Les Textes d'Applications prévues dans la présente Loi seront adoptés dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la promulgation de la présente.

Article 25: Dispositions législatives antérieures.

La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi L 95/0475/CTRN du 29 août 1995, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

08 JUL. 2016
Conakry le 2014


Pr Alpha CONDE

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

151

DECRET/ D /2015.....PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA
STATISTIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi /2014/019/AN Portant Organisation et
Réglementation des Activités Statistiques en République de
Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier
2014 portant nomination du Premier Ministre, chef de
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier
2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet
2014 portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan
;

DECRETE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Conformément à l'Article 5 de la Loi L 2014/019 / PRG/SGG du 08/08/2014 portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques, le Conseil National de la Statistique, placé sous l'autorité du Premier Ministre est chargé de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des structures relevant du Système Statistique National.

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS

Article 2 :

Le Conseil National de la Statistique a pour missions:

- assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques officielles;
- élaborer périodiquement une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique contenant un programme statistique pluriannuel qu'il soumet au Gouvernement;
- adopter annuellement le Programme Statistique National, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent de ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour leur réalisation;
- adopter le rapport annuel d'exécution du Programme Statistique National;
- traiter de toute question relative à la coordination des systèmes d'informations statistiques des services et organismes publics.

CHAPITRE 2: COMPOSITION

Article 3: Le Conseil National de la Statistique est composé comme suit:

- **Président:** Monsieur le Premier Ministre chef de gouvernement.
- **Vice-président:** Le Ministre en charge de la statistique.
- **Rapporteur Général :** le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique
- **2^{ème} rapporteur:** le Directeur de l'Agence Nationale des Statistiques Agricole et Alimentaire.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
 - le président de la Commission des affaires économiques et financières de l'Assemblée Nationale;
 - les Secrétaires Généraux des Ministères auprès desquels sont placés des services ou organismes chargés de la production de données statistiques dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre en charge de la Statistique;
 - un représentant du Conseil Economique et Social;
 - le secrétaire permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté;
 - un représentant de la Banque Centrale;
-

- un représentant des Directions Régionales de la Santé;
- un représentant des organisations syndicales;
- un représentant des chambres consulaires;
- un représentant des Organisation de la Société Civile.
- un représentant des organisations patronales.
- un représentant de la Haute Autorité de la Communication.
- un représentant des organisations de consommateurs.

Le Conseil National de la Statistique tient deux sessions ordinaires dans l'année.

À l'occasion des réunions, le président du Conseil peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : La désignation des membres du Conseil National de la Statistique est constaté par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné cesse d'appartenir au Conseil. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : le Conseil dispose des Instances suivantes :

- un Secrétariat Permanent; - une Assemblée plénière.
- un Comité Technique de la Statistique;
- Cinq (5) Commissions Thématiques.

Article6: le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Statistique est chargé de:

- assurer l'organisation des sessions du Conseil;
- assurer le secrétariat des sessions ou réunions, préparer les comptes rendu, assurer la tenue de la documentation du Conseil et gérer ses archives;
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil;
- assurer l'organisation des sessions du Comité Technique de la Statistique;
- assurer le secrétariat des réunions, préparer les comptes rendu, assurer la tenue de la documentation du Comité Technique de la Statistique et gérer ses archives;
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Comité Technique de la Statistique,
- organiser tous les cinq ans l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique;

- élaborer chaque année un avant projet de Programme Statistique National correspondant à la tranche annuelle de la Stratégie Nationale du Développement de la Statistique actualisée à soumettre à l'examen du Comité Technique de la Statistique;
- suivre chaque année la mise en œuvre du Programme Statistique National en vue de l'élaboration d'un avant projet de rapport statistique national à soumettre au Comité Technique de la Statistique;
- élaborer chaque année, l'avant projet de rapport d'activités du Conseil National de la Statistique à soumettre à l'examen du Comité Technique de la Statistique.

Article 7: L'Assemblée plénière du Conseil National de la Statistique comprend tous les membres prévus à l'Article 3 du Présent Décret. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, en Mars ou en tout état de cause, un mois avant la session budgétaire de l'Assemblée Nationale. Elle peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

A l'occasion de la session ordinaire, l'assemblée plénière statue sur toutes les questions prévues à l'Article 2 du Présent Décret. En particulier, elle examine et adopte notamment:

- l'état de mise en œuvre des décisions du Conseil,
- le rapport d'activités du Conseil de l'année écoulée ;
- le rapport statistique national de l'année écoulée ;
- le Programme Statistique National de l'année suivante.

A la suite de cette session, le Conseil National de la Statistique soumet le rapport statistique national et le Programme Statistique National adoptés à l'approbation du Conseil des Ministres.

L'assemblée plénière du Conseil ne peut se tenir qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit, sur deuxième convocation dans un délai maximal de quinze (15) jours quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'absence dûment motivée, un membre peut se faire représenter.

Article 8 : le Comité Technique de la Statistique est composé comme suit:

- président: le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique;
- vice- président: le Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires;

- rapporteur: le Directeur chargé de la coordination statistique au sein de l'Institut National de la Statistique
- membres: les représentants des services ou organismes de production statistique des Ministères membres du Conseil National de la Statistique.

Article 9 : le Comité Technique de la Statistique est chargé de :

- l'examen et la finalisation des avants projets de dossiers à soumettre à l'examen du Conseil National de la Statistique;
- l'élaboration d'une Stratégie National de Développement de la Statistique tous les cinq ans et des programmes annuels statistiques nationaux à soumettre à l'examen du Conseil National de la Statistique;
- l'examen chaque année de l'avant projet de rapport d'activités du Conseil National de la Statistique, de l'avant projet de Programme Statistique National et l'avant projet de rapport statistique national en vue de soumettre un projet de Programme Statistique

- National et un projet de rapport statistique national à l'examen du Conseil National de la Statistique;
- traitement ou examen de tout dossier sur instruction du président du Conseil ou sur proposition du président du Comité Technique de la Statistique.

Article 10 : Le Secrétariat de toutes les instances du Conseil National de la Statistique est assuré par le secrétariat de l'Institut National de la Statistique.

Article 11 : le Comité Technique de la Statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en cas de besoin en session extraordinaires sur convocation de son président.

La première session se tient au mois de mars. Cette session examine notamment les avants projets de rapport d'activité du Conseil National de la Statistique et rapport statistique national de l'année écoulée, ainsi que l'avant projet de Programme Statistique National de l'année suivante.

La deuxième session se tient au mois de novembre. Elle examine notamment le rapport à mi-parcours sur l'exécution du Programme Statistique National en cours et donne des orientations pour la préparation du

Programme Statistique National à examiner au mois de mars suivant.

Article 12 : Cinq Commissions Thématiques sont créées au sein du Conseil National de la Statistique en vue du suivi des questions relevant de l'activité et des missions du Conseil National de la Statistique. Ce sont:

- Commission organisation, normalisation, législation, ressources Humaines et financement du système statistique National;
- Commission statistiques démographiques et sociales ;
- Commission statistiques économiques et financières ;
- Commission statistiques du secteur rural et de l'environnement ;
- Commission traitement, archivage, diffusion des données et technologies de l'information et de la communication.

TITREII : DISPOSITIONS FINALES


Article 13: Les crédits nécessaires au fonctionnement du secrétariat permanent du Conseil National de la Statistique sont imputables au budget de l'Institut National de la Statistique.

La composition, les attributions et le fonctionnement des Commissions Thématiques du Conseil National

de la Statistique sont fixés par un arrêté du Ministre en charge de la Statistique.

Article 14 : le Premier Ministre, le Ministre en charge de la Statistique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Décret N° D/95/243/PRG/SGG du 31 août 1995 portant application de la Loi N° L/95/047/CTRN du 29 août 1995 sur la coordination, le secret statistique et l'obligation en matière statistique, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 05 AOUT 2015.

Conakry le 

Professeur, Alpha CONDE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



DECRET / D / 2015PRG /SGG

**PORTANT MODALITES DE GESTION DES
RESSOURCES FINANCIERES DU PROGRAMME
STATISTIQUE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/019/AN Portant Organisation et
Réglementation des Activités Statistiques en
République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier
2014 portant nomination du Premier Ministre, chef de
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014
portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014 portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan ;

DECRETE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1: Il est alloué au Programme Statistique National les crédits nécessaires à son fonctionnement conformément aux dispositions de la loi Statistique.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Programme Statistique National sont inscrits au Budget du Ministère du Plan et exécutés par l'Institut National de la Statistique conformément à la réglementation en vigueur.

Les demandes de personnels statisticiens et démographes adressées au Président du Conseil National de la Statistique, sont examinées par la commission thématique « Organisation, Normalisation, législation, Ressources Humaines et Financement du Système Statistique » qui transmet au Président un Procès-verbal contenant des propositions d'affectation.

Article 3: Les crédits nécessaires à la réalisation des activités des structures du Système Statistique National ne bénéficiant pas d'une autonomie de gestion, sont inscrits au Budget de l'Institut National de la Statistique et dans le Programme Statistique National et approuvés par le Conseil des Ministres.

Les crédits nécessaires à la réalisation des activités statistiques des différents départements Ministériels sont inscrits dans les budgets respectifs de ces départements et exécutés conformément à la loi des finances de l'année.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des Instances du Conseil National de la Statistique sont inscrits au budget annuel du Ministère du Plan et exécutés selon la procédure en vigueur.

Article 4: L'Institut National de la Statistique établit la situation des ressources financières reçues du budget de l'Etat pour la mise en œuvre du Programme Statistique National et les met à la disposition des structures concernées. Les structures bénéficiaires justifient a posteriori les dépenses auprès de l'Institut National de la Statistique.

Les dépenses de fonctionnement des services statistiques placés auprès des départements Ministériels et des organisations sont inscrites aux

budgets ordinaires et d'investissement des Ministères et organismes concentrés.

Article 5: Les financements extérieurs reçus par l'Institut National de la Statistique dans le cadre des activités statistiques sont gérés selon les standards en vigueur au sein des organismes partenaires. Ils peuvent faire l'objet d'audit ou de contrôle annuel par les structures compétentes de l'État.

Chapitre 2 : Dispositions Finales.

Article 6 : Le Ministre en charge de la Statistique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

05 AOUT 2015
Conakry le.....



Professeur, Alpha CONDE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

.....
MINISTERE DU PLAN
.....

ARRETE A/2015/N⁴⁰²⁷...../MP
Portant Création, Composition, Attribution et
Fonctionnement des Commissions Spécialisées

LE MINISTRE DU PLAN

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014,
portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier
2014, portant Nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet
2014 portant Attribution et Organisation du
Ministère du Plan;

Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014 portant
organisation et règlementation des activités
statistiques ;

Vu le décret D/2015/1521/PRG/MP/SGG du 05 août 2015 portant création, composition, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé les commissions spécialisées ci-après au sein du Conseil National de la Statistique

1. Commission « **Organisation du Système Statistique, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement**»
2. Commission « **Statistiques Démographiques et Sociales** »
3. Commission « **Statistiques Economiques et Financières** »
4. Commission « **Statistiques du Secteur Rural et de l'Environnement** »
5. Commission « **Traitement, Archivage, Diffusion des Données et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** »

Article 2 : Les commissions spécialisées créées à l'article 1 sont chargées du suivi de questions relevant de l'activité et des missions du Conseil National de la Statistique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITIONS DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 3 : La commission « **Organisation du Système Statistique, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement** » est chargée de donner son avis sur:

- l'organisation et l'évolution du Système Statistique National dans son ensemble et de proposer, en cas de besoin les amendements aux textes législatifs et réglementaire pour les adapter aux réalités du moment;
- le respect des principes fondamentaux régissant les activités statistiques;
- la formation initiale et continue du personnel du Système Statistique National;
- le statut du personnel du Système Statistique National;
- le financement des activités inscrites dans le Programme Statistique National;
- toute autre question concernant le bon fonctionnement du Système Statistique National.

Article 4 : La commission « **Organisation du Système Statistique, Normalisation, Législation, Ressources Humaines et Financement** » est composée comme suit:

Président: le Directeur Général du Budget **Vice-président :** le Directeur Général de l'INS

Rapporteur: le Directeur chargé de la Coordination Statistique au sein de l'INS

Membres:

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de la Fonction Publique ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de la Justice;
- le Directeur Général du Trésor;
- le président de l'Association des Statisticiens et Démographes;
- le représentant des syndicats des travailleurs;
- le Directeur chargé de la législation du Ministère en charge de la Justice.

Article5: La commission « **Statistiques Démographiques et Sociales**» est chargée de donner son avis sur:

- les méthodes et les normes de production des statistiques démographiques et sociales ;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur;
- les documents techniques des recensements généraux de la population et de toute

- opération statistique des secteurs sociaux;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques des secteurs sociaux;
 - les demandes de Visa Statistique pour les enquêtes relevant de ce secteur;
 - toute autre question technique concernant les statistiques démographiques et sociales.

Article 6: La commission « **Statistiques démographiques et sociales** » est composée comme suit:

Président: le Directeur National du Plan

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur: les Directeurs chargés des statistiques démographiques et sociales au sein de l'INS

Membres:

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Enseignement pré-universitaire;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de la Santé;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Emploi;
- un représentant du Conseil Economique et Social;
- le Directeur National de l'Etat Civil du Ministère de l'Administration du Territoire;
- le Directeur Général du Bureau de stratégie et Développement du Ministère de la Jeunesse;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement de la sécurité et de la protection civile;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales.

Article 7: La commission « **Statistiques Economiques et Financières** » est chargée de donner son avis sur:

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur de l'économie et des finances
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans ce secteur;
- les documents techniques des enquêtes à caractère économique et financier;

- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives aux domaines économiques et financiers ;
- les demandes de Visa Statistique pour les enquêtes relevant de ce secteur;
- toute autre question technique concernant les statistiques économiques et financières.

Article 8: La commission « **Statistiques Économiques et Financières** » est composée comme suit:

Président: le Directeur National des Études Économiques et de la Prévision

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur: le Directeur chargé des statistiques économiques au sein de l'INS

Membres:

- le Directeur Général du Trésor;
- le Directeur Chargé des études et de la statistique à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère des Transports ;

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Énergie et des Mines;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Commerce et de l'Industrie.

Article 9: la commission « **Statistiques du Secteur Rural et de l'Environnement** » est chargée de donner son avis sur:

- les méthodes et les normes de production des statistiques du secteur;
- l'harmonisation des différents concepts et définitions utilisés dans le domaine du secteur rural et de l'environnement;
- les documents techniques des enquêtes relatives à ce secteur ;
- les productions statistiques et la qualité des statistiques relatives au secteur rural et à l'environnement ;
- les demandes de Visa Statistique pour les enquêtes relevant de ce secteur;
- toute autre question technique concernant les statistiques du secteur rural et de l'environnement.

Article 10: La commission « **Statistiques du secteur rural et de l'environnement** » est composée comme suit:

Président: le Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur: le Directeur chargé des statistiques environnementales au sein de l'INS

Membres:

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Élevage;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de la Pêche;
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'environnement;
- le Directeur de l'organisme en charge du suivi des ONG ;
- le Directeur chargé des questions de recherche scientifique;
- le Directeur National de l'Observatoire de la Pêche.

Article 11: La commission «**Traitement, Archivage, Diffusion des Données et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**» est chargée de donner son avis sur:

- le traitement des données des enquêtes inscrites au Programme Statistique National;
- l'archivage des données et des documents des enquêtes ;
- la diffusion des publications de productions statistiques ;
- toute autre question technique concernant le traitement, l'archivage, la diffusion des données statistiques et l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine statistique.

Article 12: La commission «**Traitement, Archivage, Diffusion des Données et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**» est composée comme suit:

Président: le Directeur en charge des questions de nouvelles technologies de l'information et de la communication;

Vice-président : le Directeur Général de l'INS

Rapporteur: les Directeurs chargés de l'Informatique, de l'Archivage et de la Diffusion au sein de l'INS

- Membres:**
- le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère chargé de l'information;
 - le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère chargé des Télécommunication;
 - un représentant des Universités;
 - le secrétaire permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté;
 - le président du Conseil Economique et Social.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 13 : Chaque commission se réunit en cas de besoin sur convocation de son président après saisine par le président du Conseil National de la Statistique.

Article 14: les commissions spécialisées peuvent délibérer valablement à la majorité de leurs membres présents ou dûment représentés

Article 15 : le président du CNS, en cas de nécessité peut créer un groupe de travail au sein d'une commission donnée pour résoudre un problème ponctuel.

Ce groupe de travail cesse d'exister dès la fin de la mission pour laquelle il a été créé.

Article 16 : Chaque année, au cours du premier trimestre, le président de chaque commission spécialisée adresse au président du CNS un rapport de ses activités de l'année écoulée.

Article 17 : Le président de chaque commission peut inviter en cas de besoin, des personnes compétentes afin d'entendre leurs avis.

Article 18 : Tout membre d'une commission ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse de ce fait d'appartenir à cette commission.


Article 19 : L'avis de la commission spécialisée doit être émis dans un délai de deux semaines après la saisine du président du CNS. Chaque avis doit être techniquement motivé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le. 2 E MAI 2015



Sékou TRAORE
Sékou TRAORE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

.....
MINISTERE DU PLAN

.....
4020
ARRETE A/2015/N°...../MP

**Portant modalités de communication des données
aux services et organismes statistiques relevant du
Système Statistique National par les administrations
et organismes publics**

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution ;

Vu le décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014,
portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier
2014, portant Nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet
2014 portant Attribution et Organisation du Ministère du Plan;

Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014 portant
Organisation et Règlementation des activités
statistiques;

Vu le décret D/2015/1521/PRG/MP/SGG du 05 août
2015 portant création, composition, attribution,
organisation et fonctionnement du Conseil National
de la Statistique;

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions dans
lesquelles les administrations et les organismes
publics doivent transmettre à l'Institut National de la

Statistique et aux autres services et organismes Statistiques relevant du Système Statistique National, les informations dont ils disposent ou qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions, tel que prescrit par l'article 19 Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

Article 2 : L'Institut National de la Statistique et les autres services et organismes relevant du Système Statistique National dressent la liste des informations détenues ou recueillies dans le cadre de leurs missions par les administrations et organismes publics, pour leur utilisation, à des fins exclusivement statistiques, dans le cadre des opérations inscrites au Programme Statistique National.

Les règles juridiques relatives au secret professionnel ou autres secrets ne peuvent pas être invoqués à l'encontre de la transmission des données confidentielles.

Article 3: Des protocoles d'accord entre les services et organismes statistiques et les administrations et organismes publics visés à l'article premier du présent arrêté, seront signés, en cas de besoin. Ces protocoles devront préciser notamment l'objectif statistique visé par le transfert des informations, la nature et les

caractéristiques des données, leur fréquence de transmission, le type de support utilisé. Les services et organismes publics veilleront à réduire autant que possible la charge des administrations et organismes concernés.

Ces protocoles d'accord devront être visés par le Secrétaire du Conseil National de la Statistique et conservé pour archivage.

L'état d'application des protocoles d'accord devra faire l'objet d'un examen périodique, au moins tous les trois ans, et un rapport adressé par les parties concernées au Secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Article 4 : Tout différend dans l'interprétation ou la mise en œuvre des protocoles d'accord visés à l'article 3 du présent arrêté sera réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la décision finale reviendra au Conseil National de la Statistique.

Article 5 : Le Secrétaire du Conseil National de la Statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

.....
MINISTERE DU PLAN

.....
ARRETE A/2015/4029/MP/SGG

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

**Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014 portant
Organisation et Règlementation des activités
statistiques;**

Vu le décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier

2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014 portant Attribution et Organisation du Ministère du Plan;

Vu le décret D/2015/1521/PRG/MP/SGG du 05 août 2015 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1^{er} : les Secrétaires Généraux des Ministères ci-dessous sont désignés comme membres du Conseil National de la Statistique (CNS).

Ce sont :

- le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministère en Charge de l'Enseignement PréUniversitaire et de l'Alphabétisation ;
- le Ministère en Charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

- le Ministère en Charge de la Santé ;
- le Ministère en Charge de l'Agriculture ;
- le Ministère en Charge de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- le Ministère en Charge de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le Ministère en Charge de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministère en Charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministère en Charge de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère délégué au Budget ;
- le Ministère des Mines et la Géologie ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère des Travaux Publics ;
- le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- le Ministère des Transports ;

- le Ministère de l’Energie et de l’Hydraulique ; - le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l’Etat et de la Modernisation de l’Administration.

Article 2 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont supportées par le budget autonome de l’INS, de l’Etat et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

.....
PRIMATURE

CABINET

.....
ARRETE /A/2014/6042/...../PM/SGG/CAB

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi /L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014, portant
Organisation et Règlementation des activités
statistiques en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier
2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef
de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier
2014, portant Nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet

2014, portant attributions et organisation du Ministère du Plan ;

Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 août 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

ARRÊTE

TITRE1 : DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Le Conseil National de la Statistique, placé sous l'autorité du Premier Ministre, est chargé de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des structures relevant du Système Statistique National.

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil National de la Statistique a pour missions :

- assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques officielles ;
 - élaborer périodiquement une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique contenant un programme statistique pluriannuel qu'il soumet au Gouvernement ;
 - adopter annuellement le Programme
-

Statistique National, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent de ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour leur réalisation ;

- adopter le rapport annuel d'exécution du Programme Statistique National ;
- traiter de toute question relative à la coordination des systèmes d'informations statistiques des services et organismes publics.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil National de la Statistique est composé comme suit :

Président : Monsieur Mohamed Said FOFANA, Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

Vice-président : M. Sékou TRAORE, Ministre du Plan.

Rapporteur Général : M. Aboubacar KABA, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

2^{ème} Rapporteur : M. Aly CONDE, Directeur de l'Agence Nationale des Statistiques Agricole et Alimentaire ; **Membres** :

Dr Ibrahima Kalil KABA, Ministre Chef de Cabinet à la Présidence de la République ;

Dr Ousmane KABA, Président de la Commission des affaires économiques et financières de l'Assemblée Nationale ;

Les Secrétaires Généraux des Ministères auprès desquels sont placés des services ou organismes chargés de la production de données statistiques dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre en charge de la Statistique ;

M. Habib HANNE, Conseil Economique et Social ;

M. Ibrahima Sory SANGARE, Secrétaire permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

Elhadj Abdoulaye DIALLO, Directeur Général des Etudes et des Statistiques de la Banque Centrale ;

Dr Tata Dagou, Directrice de la Santé de la Ville de Conakry, représentant des Directions Régionales de la Santé ;

M. Gorogna BANDIA, Organisations syndicales ;

M. Lanceny Chérif, Secrétaire Général de la chambre d'Agriculture de Guinée ;

Dr Dansa KOUROUMA, Organisation de la Société Civile ;

M. Ibrahima KABA, Organisations Patronales ;

M. N’Fa Ousmane CAMARA, Commissaire à la Haute Autorité de la Communication ;

M. Aboubacar Yari CAMARA, Réseau Citoyen des Producteurs et Consommateurs de Guinée (RECIPROC).

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les modalités de fonctionnement du Conseil et les instances qui la composent sont définis par le Décret D/2015/121/PRG/SGG du 05 août 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les questions budgétaires relatives au fonctionnement du secrétariat permanent du Conseil National de la Statistiques sont régies par le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 août 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique.

Article 6 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à

compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations

PRG	1
PM.....	2
MP.....	2
MEF.....	1
MDB.....	1
MA.....	2
MC.....	2
MS.....	2
INSTITUTION ...	6
SGG/JO.....	4/23

Conakry, le 20 novembre 2015



Mohamed Said FOFANA